

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8021 du 26 janvier 2012

A.203.213/XI-18.622

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. TWAGIRAMUNGU, avocat,
Boulevard Paepsem 11B/1
1070 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 71.764 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 13 décembre 2011 (n° de rôle 79 432/V), et qui lui a été notifiée par courrier daté du 15 décembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'au titre «des moyens de nature à justifier l'annulation (*lire* : la cassation) de l'arrêt attaqué», le requérant soulève un «premier moyen» (*en réalité* : un moyen unique) pris de la violation de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il estime qu'il y a une contradiction manifeste dans l'arrêt attaqué, étant donné que pendant plus de dix ans les instances chargées de la demande d'asile du requérant ont sursis à y répondre, alors que le Conseil du contentieux affirme qu'au vu de l'ancienneté des faits et des changements intervenus en XXXXX, le courrier émanant de la Sûreté de l'Etat du 11 juin 1998 ne permet pas d'établir que le requérant aurait des raisons de craindre les autorités XXXXX ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour; qu'il reproche ainsi au Conseil du contentieux de ne pas mettre en cause les craintes de persécution mais de considérer seulement aujourd'hui que ces craintes ne seraient plus fondées;

Considérant que la qualité de réfugié ne saurait s'acquérir par le seul effet de la longueur d'une procédure de reconnaissance, cette longueur fût-elle excessive, et que c'est par une appréciation souveraine des faits que le Conseil du contentieux des étrangers a, en l'espèce, souligné qu'en sa qualité de juge du plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine», et a jugé ensuite que «le requérant n'établit pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution vis-à-vis de ses autorités nationales, la décision attaquée soulignant en effet à juste titre qu'il ressort des informations objectives versées au dossier administratif et au dossier de la procédure que la sûreté de l'Etat XXXXX, service à l'origine des convocations de son père et de son beau-frère en 1998, ainsi que la police politique du régime XXXXX ont été dissoutes»; que l'arrêt attaqué relève encore que «le requérant a entrepris avec succès en 2005 des démarches auprès de ses autorités nationales en vue d'effectuer un mariage par procuration en XXXXX, sans rencontrer de problème, ce qui dément l'existence dans son chef d'une crainte par rapport à ces mêmes autorités»;

Considérant que le moyen de cassation, qui invite le Conseil d'Etat à contrôler cette appréciation souveraine du Conseil du contentieux des étrangers quant à l'actualité des craintes de persécution, est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six janvier deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT